



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Réunion du 9 juillet 2019

Présents : Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES,
Philippe DUCLOS, Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Excusés : Dominique CASAUX, Pierre LOTTIN

APPEL du SM CAEN Calvados Basse-Normandie d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 27 juin 2019, plaçant le club en première année d'infraction au regard du Statut.

La Commission entend pour le club appelant MM. SAINT-ANDRE Arnaud (se présentant comme secrétaire général) et CHONIER Thierry (licence éducateur fédéral n° 701512699).

Suite au procès-verbal de la réunion du 14 juin 2019 de la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage, le SM CAEN Calvados Basse-Normandie introduisait une réclamation n'étant pas sur la liste des clubs pouvant bénéficier de mutés supplémentaires alors qu'il recensait 14 arbitres.

En instruisant cette requête l'instance de premier niveau constatait qu'en fait le club était en infraction avec le statut de l'arbitrage puisque n'ayant aucune arbitre féminine pouvant le couvrir et, en conséquence, lors de sa réunion du 27 juin plaçait celui-ci en première année d'infraction avec les conséquences sportives et financières en découlant.

Disputant lors de cette saison le championnat de L1, le SM CAEN Calvados Basse-Normandie avait obligation aux termes de l'article 41 du statut, de disposer de dix arbitres dont une féminine, dont un reçu et formé avant le 31 janvier 2019 et six arbitres majeurs.

L'état de licenciation d'arbitres répond aux normes ci-dessus définies puisque présentant 21 arbitres dont 17 majeurs et dont plusieurs ayant rejoint le club cette saison.

Concernant la présence d'éléments féminins, le club recense trois licenciées :

- BOUREL Valérie qui en matière de couverture, suite aux décisions de la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2017 et de la Commission régionale d'Appel du 21 juillet 2018, s'est vue rattachée à son club formateur, l'ES CORMELLES-le-ROYAL, pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019. Ne couvre donc pas l'appelant.
- LE DISQUAY Léa a transmis divers certificats médicaux de contre-indication à la pratique du sport à partir du 4 février, ce qui l'a dispensée bien naturellement de ses obligations à arbitrer. La commission regrette amèrement que l'appelant, en séance, ait omis de lui indiquer que l'intéressée, titulaire d'une licence U18F à l'ES CORMELLES-le-ROYAL, a participé pendant

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



cette période où elle était officiellement interdite d'activité sportive au minimum à neuf rencontres en tant que joueuse et ce avec l'équipe où elle possédait cette licence de joueuse. Dans ces conditions l'intéressée ne saurait, donc, couvrir le club. Par ailleurs, le dossier est transmis à la Commission régionale médicale pour qu'elle se prononce avant tout renouvellement de licence.

SAMSON Elisa n'a effectué aucune mission d'arbitrage, l'appelant remettant en séance un certificat médical a posteriori en date du 28 juin 2019 attestant que « l'intéressée présente une pathologie ayant nécessité un arrêt complet sportif depuis décembre 2018 ».

D'autre part, le club a informé les instances, le 12 mai 2019, de la démission de l'intéressée.

Dans ces conditions, Mme SAMSON ne peut être réputée, pour le moins, avoir répondu aux conditions d'assiduité à sa fonction eu égard à l'article 34 du statut régional de l'arbitrage.

Jugeant en dernier ressort, la commission ne peut que constater l'état d'infraction au statut de l'arbitrage du SM CAEN Calvados Basse-Normandie, aucune arbitre féminine ne l'ayant couvert pendant la présente saison au sens de l'assiduité requise à l'article 34 du statut régional de référence.

En conséquence, l'ensemble des décisions prises par l'instance de premier niveau, lors de sa réunion du 27 juin 2019, est confirmé.

D'autre part, l'attention du club est attirée sur le fait que toute personne se présentant pour défendre ses intérêts devant les instances doit être licenciée.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL du FC ARGENTAN d'une décision de la Commission Régionale de Gestion de Compétitions masculines, en date du 28 juin 2019, refusant au club la possibilité d'engager une équipe U14 dans le championnat régional pour la saison 2019/2020.

La commission entend pour le club appelant M. LANGE Nicolas (licence technique-régional 711058037).

La requête concerne la non-acceptation de l'équipe U14 à disputer le championnat régional de la saison 2019/2020.

Le club conteste le fait que son éviction repose sur sa non-qualification aux finales régionales U13... qualification difficile à obtenir puisque le District de l'Orne, auquel il est affilié, n'y disposait que de deux places.

Il met en avant certaines situations de clubs qui à son sens, n'étaient guère plus positive que celle du FC ARGENTAN mais qui se sont vus intégrés à ce championnat.

Il décrit les conséquences pour cette génération U14/U15 et demande une extension d'incorporation de clubs pour disputer ce championnat régional U14.

Devant l'absence de règlement pour la saison 2019/2020, la commission rappelle que pour la saison en cours, le règlement prévoyait trois groupes de dix équipes.

Dès le 26 novembre 2018, le Comité de Direction, sur propositions des commissions concernées, actait pour la saison 2019-2020 un championnat régional U14 formé de deux groupes de douze équipes chacun.

Le 22 mai 2019, l'ensemble des clubs était sollicité quant à leur désir de participer à ce championnat régional.

43 clubs faisaient, alors, acte de candidature dont le FC ARGENTAN.

La commission, lors de ses réunions des 21 et 28 juin 2019 s'appuyant sur les six critères recensés à l'article 5 du Règlement de ladite épreuve (saison 2018-2019), constituait donc deux poules géographiques de douze clubs chacune.

Dans la poule le concernant, le FC ARGENTAN était classé, eu égard à ces critères, à la quatorzième place et donc non admis.

Jugeant en second ressort, la commission dit que la décision du Comité de Direction du 26 novembre 2018 a été respectée et que la sélection s'est faite avec les mêmes critères -non contestés alors- qui avaient présidé à l'admission des clubs à disputer ce championnat de la saison 2018-2019.

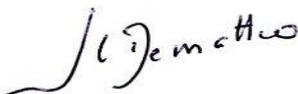
Elle confirme donc la décision de l'instance de premier niveau, toute extension éventuelle de clubs participant à ce championnat étant du ressort des instances élues.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux sous délai de sept jours à compter du lendemain de la présente notification et ce dans le respect des conditions de forme stipulées à l'article 190 de Règlements généraux de la Fédération.

Le Président

Jean Luc DEMATTEO



Le Secrétaire

Roger DESHEULLES

